

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 novembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12 et 13 novembre 2013**

**2013 DDEEES 49** Convention d'occupation avec la RIVP sur le terrain dénommé parcelle B à la Cité internationale universitaire de Paris (14e).

**M. Jean-Louis MISSIKA et M. Didier GUILLOT, rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2011 DU 58 des 28, 29 et 30 mars 2011 relative au protocole d'accord-cadre entre la Ville de Paris, l'Etat, le rectorat de Paris et la Cité Internationale Universitaire de Paris signé le 29 avril 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2011 DU 134 des 11 et 12 juillet 2011 relative au protocole d'accord foncier entre l'Etat, les Universités de Paris, et la Ville de Paris, signé les 28 juin et 2 juillet 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2013 DDEEES 51 des 25 et 26 mars 2013 relative au plan d'aménagement de la Cité internationale universitaire de Paris ;

Vu l'avis de France Domaine Paris en date du 4 juin 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris propose au Conseil de Paris de l'autoriser à signer une convention d'occupation temporaire avec la RIVP en vue de la construction et l'exploitation d'une résidence sur le terrain dénommé parcelle B de la Cité internationale universitaire de Paris située 7 à 57, boulevard Jourdan à Paris 14e ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA et M. Didier GUILLOT, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec la RIVP une convention d'occupation de la parcelle B de la Cité internationale universitaire de Paris, située 7 à 57, boulevard Jourdan Paris 14e, et dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Le titulaire de la convention d'occupation temporaire est autorisé à effectuer tous sondages ou études préalables aux travaux, et à déposer toutes demandes d'autorisation administrative et de permis de construire et de démolir ou les déclarations de travaux nécessaires à la réalisation de son programme sur le bien dont l'occupation lui est autorisée par la convention mentionnée à l'article premier.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris des années 2020 et suivantes dans la fonction 90, nature 752 (revenus des immeubles).